

À la suite du transfert de vos dépôts à terme et de vos CPG à RBC, certaines modifications ont été apportées aux modalités qui régissent vos produits.

Le document ci-dessous énumère les modifications qui sont apportées aux **Conditions supplémentaires des dépôts à terme REER et FERR**, et qui entrent en vigueur au moment du transfert de vos produits à RBC. Les suppressions (modalités qui ne s'appliquent plus) sont rayées, et les autres modalités (qui découlent du transfert à RBC) sont indiquées en caractères gras.

Veillez noter que ces conventions, telles que modifiées, s'appliquent aux dépôts à terme et aux CPG qui sont transférés de la Banque HSBC Canada. Les CPG renouvelés ou achetés après la migration seront régis par la convention du client RBC alors en vigueur, qui se trouve à <https://www.rbcbanqueroyle.com/dms/placements/clientacknowledgementforms.html>.

Conditions supplémentaires des dépôts à terme REER et FERR

Les termes importants sont définis à la fin de ce document.

Convention relative aux services bancaires aux particuliers et convention de REER ou convention de FERR

~~Vous reconnaissez que les conditions de la convention relative aux services bancaires aux particuliers (incluant les sections relatives aux indemnisations) s'appliquent également à chaque dépôt. Si les conditions de cette convention ne correspondent pas avec celles de votre convention relative aux services bancaires aux particuliers en ce qui a trait à ce dépôt, cette convention régira alors la partie qui ne correspond pas. Les conditions de la convention relative aux services bancaires aux particuliers ne s'appliquent pas à votre dépôt, sauf uniquement dans la mesure nécessaire pour interpréter et appliquer la présente convention. En cas d'incompatibilité entre la présente convention et la convention relative aux services bancaires aux particuliers en ce qui concerne ce dépôt, la présente convention l'emporte. L'article 6 de la convention relative aux services bancaires aux particuliers est modifié conformément aux dispositions de la présente convention.~~

Vous reconnaissez que les conditions de la convention de REER ou de la convention de FERR qui régissent le REER ou le FERR dont le dépôt fait partie s'appliquent également au dépôt. Si les conditions de cette convention ne correspondent pas avec celles de votre convention de REER ou votre convention de FERR en ce qui a trait à ce dépôt, la convention de REER ou la convention de FERR régira la partie qui ne correspond pas.

Vous pouvez obtenir une copie des documents mentionnés dans cette convention à l'adresse <https://www.rbcroyalbank.com/fr/placements/tauxcpq.html> ~~<https://www.hsbc.ca/fr-ca/bankwith-us/important-documents/>~~.

Veillez prendre connaissance des conditions de cette convention et de la convention de REER ou de la convention de FERR, selon le cas. Nous vous recommandons aussi de consulter un conseiller professionnel pour connaître la différence entre des dépôts dans un compte enregistré et dans un compte non enregistré.

Conditions de la confirmation

Nous vous émettons une confirmation pour chaque dépôt, incluant pour le renouvellement automatique du dépôt. Pour chaque dépôt, vous acceptez les conditions de la convention applicables au dépôt. La confirmation est non négociable, ce qui signifie que ni la confirmation ni le dépôt ne peuvent être transférés à une autre personne. Nous pourrions donner la confirmation par écrit ou par voie électronique. Nous considérons que la confirmation est exacte, à moins que vous nous informiez immédiatement qu'elle contient une erreur. ~~Vous trouverez, dans votre convention relative aux services bancaires aux particuliers, la façon de communiquer avec nous en cas d'erreur.~~

Intérêts

Les intérêts sur les dépôts ne sont pas composés, sauf indication contraire dans la confirmation du dépôt. Nous calculons l'intérêt quotidiennement, à compter de la date de début, mais non le jour de l'échéance ou à la date à laquelle vous obtenez le remboursement du dépôt. Nous payons les intérêts à la fréquence indiquée sur la confirmation et les crédits à l'option d'épargne ~~à taux variable~~ du REER ou du FERR dont le dépôt fait partie.

Renouvellement automatique

Si la confirmation indique que le dépôt sera renouvelé automatiquement, vous nous demandez de renouveler automatiquement le dépôt (la totalité du capital et des intérêts, sauf si les intérêts vous ont déjà été payés). **Nous renouvelerons automatiquement votre dépôt** à la date d'échéance en un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire au dépôt arrivé à échéance sans autre accord de votre part, et nous le ferons, sauf si vous modifiez ou annulez les directives de renouvellement automatique après que la confirmation a été émise (voir ci-dessous). **Au moment du renouvellement, le dépôt sera renouvelé selon les modalités de la convention du client RBC correspondante en vigueur au moment du renouvellement. Si nous n'offrons plus le dépôt, nous le renouvelerons en tant que CPG remboursable d'un an.**

Vous pouvez modifier vos directives de renouvellement, incluant le montant du capital et la durée d'un dépôt au moment du renouvellement automatique, ou annuler les directives de renouvellement automatique en communiquant avec nous en tout temps, mais au moins deux sept jours ouvrables avant la date d'échéance du dépôt qui doit être renouvelé automatiquement. Le taux d'intérêt que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est le suivant:

- a. pour un dépôt renouvelé détenu dans un REER : le taux fixe affiché sur notre site Web, à l'adresse hsbc.ca, à la date de début du dépôt renouvelé, pour un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire à celles indiquées dans vos directives, détenu dans un REER de la Banque HSBC Canada; et
- b. pour un dépôt renouvelé détenu dans un FERR : le taux fixe affiché sur notre site Web, à l'adresse hsbc.ca, à la date de début du dépôt renouvelé, pour un dépôt d'une durée égale et d'une catégorie similaire à celles indiquées dans vos directives, détenu dans un FERR de la Banque HSBC Canada.

Cependant, s'il n'y a pas de taux affiché pour la même durée et une catégorie similaire, le taux d'intérêt que nous appliquons à votre dépôt renouvelé est le taux qui est affiché sur notre site Web à l'adresse hsbc.ca à la date de début du dépôt renouvelé pour le dépôt à terme d'une catégorie similaire ayant la durée la plus proche, sans toutefois dépasser la durée du dépôt renouvelé, détenu dans un REER de la Banque HSBC Canada ou dans un FERR de la Banque HSBC Canada, selon le cas.

Communiquez avec votre conseiller pour connaître le taux d'intérêt qui sera appliqué lors du renouvellement automatique.

Nous pouvons, à notre discrétion, appliquer à votre dépôt un taux plus élevé que le taux affiché, comme un taux promotionnel ou bonifié que nous offrons pour des dépôts comparables à la date de début du dépôt renouvelé. Nous calculerons, composerons et paierons l'intérêt sur votre dépôt renouvelé de la même manière que l'intérêt sur le dépôt nouvellement arrivé à échéance. Les intérêts ne s'accumuleront pas sur un dépôt après la date d'échéance, sauf si après la date d'échéance, le dépôt est renouvelé automatiquement ou vous investissez dans un nouveau dépôt et vous n'annulez pas le dépôt renouvelé automatiquement ni le nouveau dépôt.

Annulation d'un dépôt renouvelé automatiquement

Vous pouvez annuler le dépôt renouvelé automatiquement dans un délai de **15 dix** jours ouvrables. Aucuns frais ne seront exigés et aucun intérêt ne vous sera versé pour le dépôt renouvelé annulé.

Païement

Vous pouvez nous donner des directives pour le paiement ou le réinvestissement de la totalité ou d'une partie du capital ou des intérêts d'un dépôt en tout temps, mais au moins deux sept jours ouvrables avant la date d'échéance du dépôt.

Si le dépôt est remboursé (**lorsque disponible**) ou si vous nous demandez de ne pas renouveler automatiquement le dépôt à la date d'échéance, nous pourrions payer le capital et les intérêts par l'un des moyens suivants, selon vos directives :

- en les créditer **créditant** à l'option d'épargne à taux variable du REER ou du FERR dont le dépôt fait partie ; ou
- en les investir **investissant** dans un nouveau dépôt pour une nouvelle durée.

Si aucune directive n'est fournie ou si nous ne pouvons pas les suivre pour quelque raison que ce soit et que nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous **à temps pour recevoir ou mettre à jour les directives avant la date d'échéance, ou si vous ne répondez pas à notre demande de mise à jour des directives**, nous pourrions déposer **investir** la totalité du capital et des intérêts (**dans la mesure du possible**) du dépôt dans l'option d'épargne à taux variable du REER ou du FERR dont le dépôt fait partie **dans un dépôt d'une catégorie similaire à celle du dépôt actuel, d'une durée égale jusqu'à un maximum d'un an, et qui sera automatiquement renouvelé à l'échéance.**

Si nous vous payons de l'une de ces manières et selon la confirmation, nous n'avons aucune autre obligation envers vous concernant le dépôt ou les intérêts s'y rapportant. Si la date de paiement tombe un jour qui n'est pas ouvrable, le paiement sera effectué le jour ouvrable suivant.

Transfert

Vous pouvez transférer le dépôt à un autre établissement financier selon les conditions de la convention de REER ou de la convention de FERR, selon le cas, si vous obtenez le remboursement du dépôt avant sa date d'échéance.

Si votre dépôt fait partie d'un REER et que, en vertu des conditions de la convention de REER, la date d'échéance du REER tombe avant la date d'échéance du dépôt, nous pouvons, comme le permettent les conditions de la convention de REER, transférer votre dépôt dans un FERR.

Remboursement avant la date d'échéance

a. Si votre dépôt est remboursable

Si votre dépôt est remboursable, vous pouvez obtenir le remboursement du dépôt en totalité, **ou s'il s'agit d'un dépôt remboursable en dollars canadiens, ou en d'une partie du dépôt**, avant sa date d'échéance.

Nous paierons des intérêts au taux d'intérêt fixe indiqué dans la confirmation, pour le nombre de jours entre la date de début et le jour précédant la date du retrait.

~~Si vous obtenez le remboursement d'une partie ou de la totalité du dépôt avant la date d'échéance, nous ne payons aucun intérêt sur le montant remboursé, sauf :~~

- ~~a. si nous indiquons le contraire dans la confirmation et indiquons le taux d'intérêt applicable ; ou~~
- ~~b. si nous décidons, à notre discrétion, de payer des intérêts si le dépôt détenu dans un FERR est remboursé dans le but de verser un revenu de retraite selon les conditions de la convention de FERR.~~

Si nous payons des intérêts, nous les paierons sur le montant remboursé pour le nombre de jours entre la date de début et le jour précédant la date à laquelle vous en avez obtenu le remboursement.

Si nous vous payons des intérêts avant le remboursement, nous pourrions déduire ce paiement d'intérêts du dépôt au moment du remboursement.

~~Nous paierons des intérêts (indiqués dans la confirmation) sur toute partie de votre dépôt non remboursée avant la date d'échéance, au taux d'intérêt qui s'applique au dépôt si celui-ci est conservé jusqu'à la date d'échéance.~~

b. Si votre dépôt est non remboursable

Si votre dépôt est non remboursable, vous ne pouvez pas obtenir le remboursement du dépôt avant sa date d'échéance. ~~Si nous vous autorisons à obtenir le remboursement du dépôt avant la date d'échéance, nous pourrions ne pas vous payer d'intérêts, ou, si nous vous avons payé les intérêts, nous pourrions déduire ce paiement d'intérêts du dépôt au moment du remboursement.~~ **Dans l'éventualité où votre confirmation prévoit des conditions selon lesquelles nous pouvons vous permettre de racheter un dépôt non remboursable, ces conditions sont supprimées par les présentes.**

Décharge de responsabilité générale de la Banque

Vous reconnaissez que nous ne serons pas responsables et que vous nous dégagez de toute responsabilité, réclamation et perte relative à cette convention, au REER, au FERR et à tout dépôt, à moins que la responsabilité, réclamation ou perte soit uniquement causée par une négligence grave ou une inconduite volontaire de notre part.

Nous ne serons en aucun cas responsables (même si nous faisons preuve de négligence) de pertes indirectes, consécutives, spéciales, aggravées, punitives ou exemplaires, peu importe le fondement de la réclamation.

Même si nous faisons preuve de négligence, nous ne serons pas responsables envers vous ni à l'égard du REER ou du FERR des pertes relatives à :

- un acte ou un défaut d'agir selon les renseignements ou les directives que nous vous fournissons;
- tout retard, toute défaillance ou toute erreur d'application ou d'exécution d'une directive; ou
- toute directive ou tout renseignement inapproprié, inexact ou incomplet que vous nous fournissez.

Indemnisation relative aux directives fournies par téléphone, par télécopieur et par courriel

Si vous nous donnez des directives par téléphone, par télécopieur ou par courriel, vous serez responsable des pertes, peu importe que nous agissions ou non selon les directives, et vous nous indemniserez pour les pertes que nous subissons. Vous serez également responsable des pertes découlant des poursuites judiciaires contre nous et vous nous indemniserez pour ces pertes. Lorsque vous nous donnez des directives au moyen des services bancaires téléphoniques, des services bancaires mobiles ou des services bancaires en ligne, vous n'êtes pas responsable des pertes qui découlent de l'utilisation de ce mode de transmission dans la mesure où vous respectez vos obligations selon cette convention et suivez les guides de service.

Modification de cette convention

Nous pouvons apporter des modifications à cette convention de temps à autre. Si nous apportons des modifications, nous vous informerons de l'endroit où vous pouvez trouver les conditions en vigueur sur notre site Web avant que les modifications n'entrent en vigueur.

Questions ou Plaintes

Si vous avez une plainte à nous formuler au sujet de votre dépôt, incluant l'application de tous les frais applicables à votre dépôt, vous devez en informer votre succursale ou communiquer avec nous, au 1-888-310-HSBC (4722). Vous pouvez obtenir une brochure concernant le règlement des plaintes à notre endroit en vous présentant à votre succursale ou en visitant notre site Web, à l'adresse hsbc.ca. Si la façon dont nous avons donné suite à vos préoccupations ne vous satisfait pas, vous pouvez communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada par écrit à l'adresse suivante : Agence de la consommation en matière financière du Canada 427, avenue Laurier Ouest, 6e étage Ottawa, (Ontario) K1R 1B9 ou par l'intermédiaire de son site Web à l'adresse www.fcac-acf.gc.ca.

Si vous avez des questions au sujet des présentes conditions ou une plainte, veuillez composer le 1 800 769-2511 ou passer à une succursale RBC Banque Royale. Notre processus de règlement des plaintes est expliqué dans notre brochure « Comment adresser une plainte ». Vous pouvez vous procurer un exemplaire de cette brochure dans chacune de nos succursales au Canada, en composant le numéro sans frais susmentionné ou en ligne au rbc.com/servicealaclientele/. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) surveille toutes les institutions financières sous réglementation fédérale pour s'assurer qu'elles respectent les dispositions des lois fédérales sur la protection des consommateurs. Bien que l'ACFC ne règle pas les différends individuels, si vous croyez que votre plainte concerne une violation des lois fédérales assurant la protection des consommateurs, vous pouvez déposer votre plainte à : Agence de la consommation en matière financière du Canada, Enterprise Building, 6^e étage, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B9, téléphone : 1 866 461-3222 ou en ligne à l'adresse fcac-acfc.gc.ca.

Définitions

« **confirmation** » désigne la confirmation ou un relevé détaillé des cotisations que nous vous remettons pour chaque dépôt dans votre REER ou FERR, incluant la confirmation que nous vous remettons pour le dépôt renouvelé automatiquement. Celle-ci indique le montant, la durée, la date de début, la date d'échéance, le taux d'intérêt et les autres détails du dépôt.

« **convention** » désigne, pour un dépôt, la confirmation émise pour le dépôt et ces conditions supplémentaires, ainsi que leurs modifications.

« **convention de FERR** » désigne la **Déclaration de fiducie du Fonds de revenu de retraite de RBC** convention que vous avez conclue avec nous (incluant l'annexe jointe) relativement à votre FERR, ainsi que ses suppléments ou ses modifications.

« **convention de REER** » désigne la **Déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite de RBC** convention que vous avez conclue avec nous (incluant l'annexe jointe) relativement à votre REER, ainsi que ses suppléments ou ses modifications.

« **convention relative aux services bancaires aux particuliers** » désigne une convention relative aux services bancaires aux particuliers que vous avez conclue avec nous, ainsi que ses modifications, **telle qu'elle existait le jour précédant l'entrée en vigueur des modifications apportées aux présentes conditions.**

« **date d'échéance** » désigne la date indiquée dans la confirmation comme date à laquelle le dépôt vient à échéance.

« **date de début** » désigne la date indiquée dans la confirmation comme date à laquelle les intérêts à l'égard du dépôt commencent à être calculés.

« **dépôt** » désigne un dépôt à terme ou un certificat de placement garanti (CPG) que vous établissez auprès de nous, qui fait partie de votre REER ou de votre FERR, incluant tout renouvellement, mais pas un dépôt à terme ou un certificat de placement garanti (CPG) émis selon des conditions distinctes, comme un CPG à taux ascendant REER HSBC.

« **directives** » désigne les renseignements que nous recevons de votre part (ou que nous estimons raisonnablement provenir de vous) concernant un dépôt, par écrit, par voie électronique ou verbalement, sous la forme d'une directive, d'une convention ou d'un document.

« **FERR** » désigne chaque fonds enregistré de revenu de retraite de la ~~Banque HSBC Canada~~ **Banque Royale du Canada** que vous détenez auprès de nous.

« **Groupe HSBC** » désigne ~~HSBC Holdings plc~~ « **RBC** » désigne la **Banque Royale du Canada**, ses sociétés affiliées, filiales et entités associées, ainsi que leurs bureaux et succursales (individuellement ou collectivement), ~~incluant la Banque HSBC Canada.~~

« **nous** », « **notre** », « **nos** » et la « **Banque** » désignent ~~RBC la Banque HSBC Canada.~~

« **pertes** » désigne les réclamations, frais, coûts (incluant les honoraires d'avocat ou autres honoraires), dommages-intérêts, créances, dépenses, impôts, responsabilités et autres paiements ou pertes de quelque nature que ce soit (par exemple, toute perte de change), ainsi que les obligations, allégations, poursuites, actions, demandes, causes d'action, procédures ou jugements de quelque nature que ce soit, quelles qu'en soient la méthode de calcul ou la cause. Ces pertes peuvent être de nature directe ou indirecte, consécutive, accessoire ou économique.

« **REER** » désigne chaque régime enregistré d'épargne-retraite de la ~~Banque HSBC Canada~~ **Banque Royale du Canada** que vous détenez auprès de nous.

« **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent chaque personne qui détient un dépôt. Cela englobe les héritiers de cette personne, ses liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Dans cette convention, les mots au singulier englobent le pluriel. Les mots au pluriel englobent le singulier.

